Vol. 715
926

LOI

RELATIVE aux vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des Communautés, Eglises et Paroisses supprimées.

Case
Actes
Suppl.
85
no. 48

Donnée à Paris, le 29 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français: A tous présens et à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il existe dans les Communautés, Eglises et Paroisses supprimées beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, seroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant

leur conversion en especes, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; oui le rapport de son Comité des Monnoies, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des Communautés, Eglises et Paroisses supprimées, seront envoyés par les Directoires de District, aux Hôtels des Monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seront indiqués par le Ministre des contributions publiques; et les Directeurs des monnoies, ou Entrepreneurs de la fabrication des flaons, leur en feront passer leurs récépissés.

II.

A chaque envoi seront joints des états certifiés par les Membres des Directoires de District, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pieces envoyées.

III.

A l'arrivée de ces envois dans chaque Hôtel des monnoies, ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux Membres du Directoire du Département, ou du District dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de Département; et il en sera dressé un Procès verbal, dont une expédition sera adressée par le Directoire au Ministre des contributions publiques.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites Présentes. A Paris, le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure : oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le neuf de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné, qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.